

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 OCT. 2020

portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement pour la création d'une aire de carénage, d'une cale de mise à l'eau et la rénovation du système de gestion des eaux pluviales du port d'Arzal Camoël

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice Faure, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 avril 1970 portant déclaration d'utilité publique des travaux à effectuer par l'institution interdépartementale pour l'aménagement du bassin de la Vilaine, en vue de l'alimentation en eau potable du Sud-Ouest du département du Morbihan et du Nord-Ouest de celui de Loire-Atlantique (*prise d'eau du Drézet – usine de production d'eau potable de Férel*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté interministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin du 18 novembre 2015 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin du 23 novembre 2015 ;

- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé par arrêté interpréfectoral du 2 juillet 2015 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 25 mai 2018 portant décision après examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, soumettant le projet d'aménagement de la zone technique et de création d'une cale de mise à l'eau au port d'Arzal-Camoël à étude d'impact ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU la note d'information de la compagnie des ports du Morbihan du 27 novembre 2018 et le courrier d'accord de la DDTM du 22 janvier 2019 concernant des travaux urgents de revêtement au port d'Arzal-Camoël ;
- VU le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet de création d'une aire de carénage et d'une cale de mise à l'eau au port d'Arzal-Camoël, déposé le 20 juin 2019 par la compagnie des ports du Morbihan, enregistré sous les numéros 56-2019-00174 et AEU_56_2019_60, et complété le 15 novembre 2019 ;
- VU les accusés de réception du dossier des 20 juin 2019 et 18 novembre 2019 ;
- VU les avis de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé (ARS) de Bretagne du 9 décembre 2019 ;
- VU l'avis du service régional d'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne du 8 juillet 2019 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine et de l'EPTB Vilaine du 26 juillet 2019 ;
- VU l'avis de l'unité prévention des risques et nuisances de la DDTM du Morbihan du 13 août 2019 ;
- VU les demandes d'avis adressées le 20 juin 2019 et le 18 novembre 2019 au service départemental de l'agence française pour la biodiversité, à la direction déléguée des voies navigables de la région Bretagne, à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Morbihan, ainsi qu'à différentes unités de la direction départementale des territoires de la mer (DDTM) du Morbihan ;
- VU l'enquête publique sur le projet du 9 au 17 mars 2020 puis du 29 juin au 21 juillet 2020 prescrite respectivement par les arrêtés préfectoraux des 12 février et 5 juin 2020 ;
- VU les courriers adressés les 14 février 2020 et 9 juin 2020 à la mairie d'Arzal, ainsi qu'aux collectivités territoriales et leurs groupements, concernés par le projet, les informant de l'enquête publique et les invitant à consulter leur conseil municipal ou leur assemblée délibérante sur le projet ;
- VU la délibération du conseil municipal d'Arzal sur le projet du 15 juillet 2020 ;
- VU le rapport d'enquête, les conclusions motivées et l'avis de la commissaire enquêtrice du 14 août 2020 ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté le 21 septembre 2020 pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;
- VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté reçues le 5 octobre 2020 ;
- CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine ;
- CONSIDÉRANT la réduction attendue des rejets polluants liés à l'activité de carénage au port d'Arzal-Camoël grâce au système de collecte et de traitement des effluents ;
- CONSIDÉRANT la prise en compte dans le projet de la sensibilité du milieu récepteur, situé dans le périmètre de protection du captage pour la production d'eau potable du Drézet (usine de Férel) ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire des valeurs limites de rejets permettant de garantir la préservation du milieu aquatique récepteur, et de mettre en place une surveillance de la qualité des rejets afin de s'assurer du respect de ces valeurs limites ;
- CONSIDÉRANT la prise en compte des risques inondation et remontée de nappe, avec des dispositions en phases travaux et exploitation pour en limiter les effets ;

CONSIDÉRANT la démarche d'élaboration du projet en suivant la séquence « éviter, réduire, compenser » ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le maître d'ouvrage, bénéficiaire de la présente autorisation est la compagnie des ports du Morbihan, représentée par son président, dont le siège est situé 18 rue Alain Gerbault, CS 62221, 56006 Vannes cedex 6.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de la part de l'État conformément aux dispositions du II bis de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 2 : Objet de l'autorisation

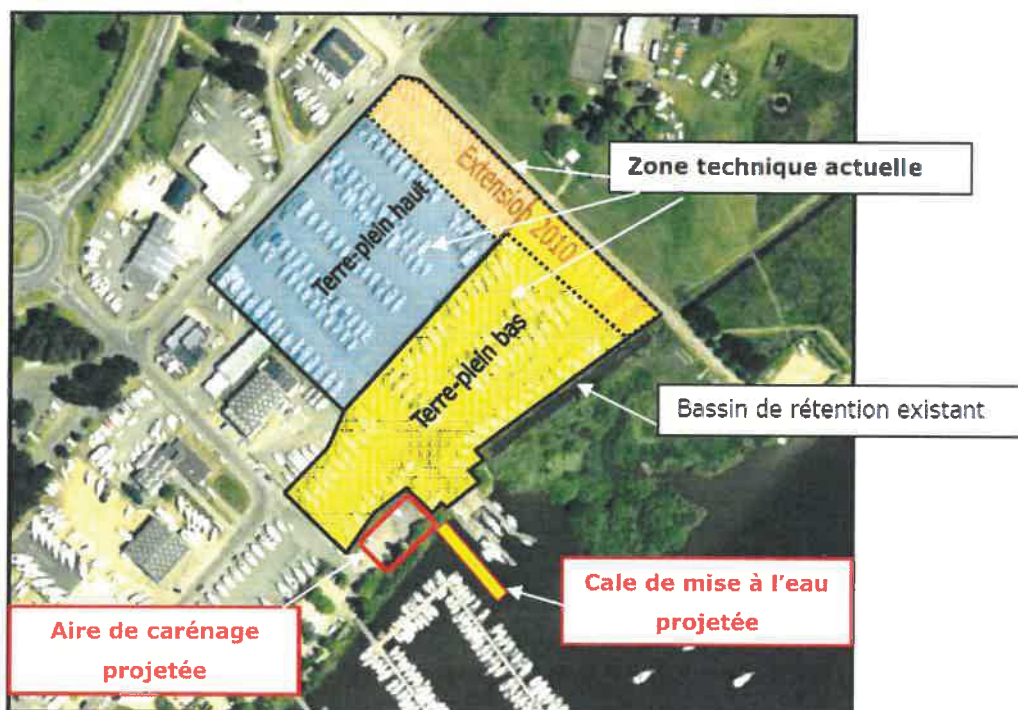
La présente autorisation environnementale est délivrée au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, valant :

- non opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement (déclaration « loi sur l'eau ») ;
- non opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Le projet étant soumis à évaluation environnementale (étude d'impact) prévue aux articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement, le régime applicable est celui de l'autorisation environnementale, en application des dispositions des articles L.181-1 et L.122-1-1 du même code.

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements autorisés au port d'Arzal-Camoël sont la création d'une aire de carénage, la création d'une cale de mise à l'eau et la rénovation du système de gestion des eaux pluviales du terre-plein.

Ils sont situés sur la commune d'Arzal, au sein du port d'Arzal-Camoël, sur les parcelles cadastrées n° 70, 71 et 72 section AC, ainsi que sur le domaine public fluvial (Vilaine) en ce qui concerne la cale de mise à l'eau.



Localisation des éléments du projet au sein du port d'Arzal-Camoël (extrait du dossier) – cf. plan détaillé en annexe 1

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable au projet	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration (surface interceptée de 3 ha)	/
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute* étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D.1332-1 et D.1332-16 du code de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 1011 E. coli / j (A) ; b) Compris entre 1010 à 1011 E. coli / j (D).	Déclaration (d'après estimation du flux polluant brut de l'activité de carénage)	Arrêté du 9 août 2006 modifié Arrêté du 27 juillet 2006
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration (cale de 45 m x 8 m)	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration (cale de 45 m x 8 m)	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration (16 + 22 m de rideau de palplanches)	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration (travaux dans le lit mineur de la Vilaine)	Arrêté du 30 septembre 2014

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements, objets du présent arrêté, seront réalisés conformément aux indications du dossier déposé, et de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, pour la sécurité publique et pour le voisinage, en application :

- des dispositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation ;
- des dispositions du présent arrêté ;
- des dispositions des arrêtés fixant les prescriptions générales applicables aux travaux, indiqués dans le tableau ci-dessus ;
- des prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 susvisé.

TITRE II – CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Article 3 – Caractéristiques des installations, ouvrages et travaux à effectuer

Les caractéristiques des ouvrages mentionnés ci-dessous, pourront faire l'objet d'adaptations mineures lors de la phase travaux, qui seront précisées dans le dossier de récolement prévu à l'article 5.

3.1 – Aire de carénage

L'aire de carénage, d'une superficie de 1 180 m², est dimensionnée et équipée pour permettre le carénage d'un maximum de 9 bateaux simultanément. Elle permet le carénage de 9 bateaux maximum par jour et 1000 bateaux maximum par an. Ce dimensionnement a été réalisé avec une surface de coque moyenne de 36,8 m² par bateau (longueur moyenne de 9,5 m) et un volume d'eau utilisé de 900 L par bateau, soit 8 100 L d'eau utilisée par jour au maximum.

Les effluents de carénage font l'objet d'un traitement, afin que les eaux rejetées ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu récepteur, et ne portent pas atteinte à la santé publique et aux usages. Les eaux rejetées respectent les valeurs limites indiquées à l'article 7.2.

Les effluents de carénage suivent le cheminement schématisé ci-dessous :

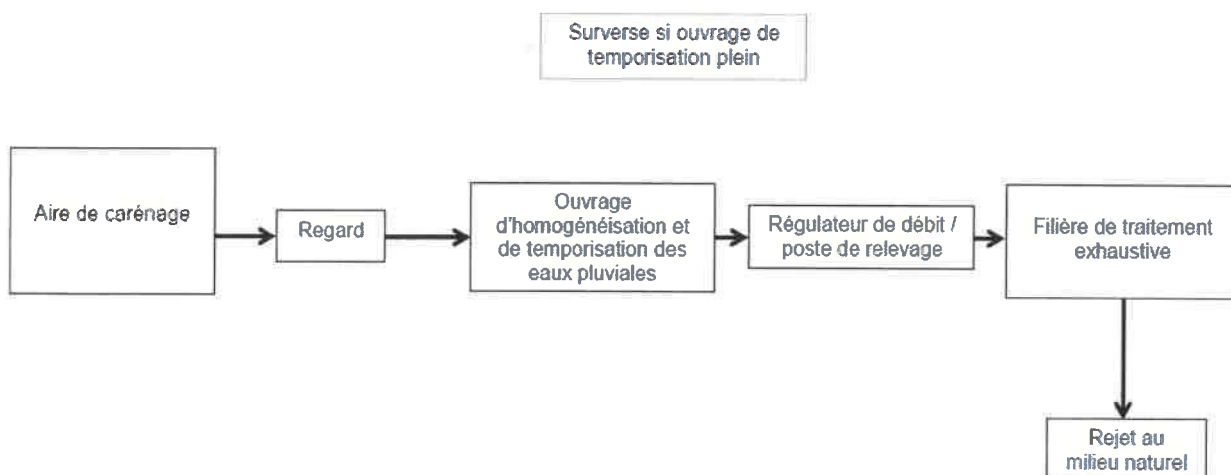


Schéma de principe du cheminement des eaux de carénage et de ruissellement (source SOCOTEC, extrait du dossier)

L'aire de carénage comprend :

- une plateforme étanche en béton avec pente vers le caniveau ;
- les réseaux d'alimentation en eau et en électricité, pour le fonctionnement des équipements (armoires de carénage) ;
- un réseau de collecte des effluents et ruissellements, constitué d'un caniveau à grille en bordure basse de l'aire de carénage, avec bordure surélevée sur le côté aval, et canalisation enterrée. Ce réseau de collecte est indépendant et ne recueille pas les eaux de ruissellement des autres zones du port ;

- un bassin de temporisation (stockage tampon) enterré de 15 m³ recevant les effluents et ruissellements via les canalisations, permettant le stockage temporaire des eaux, leur décantation et le stockage des boues ;
- une surverse pour l'évacuation des eaux excédentaires du bassin de temporisation, et pour l'évacuation des eaux de ruissellement pluvial en dehors de la période d'utilisation de l'aire de carénage ;
- un poste de relevage transférant les eaux du bassin tampon vers le système de traitement à 1 m³/h ;
- un système de traitement des effluents de type filière exhaustive, pour obtenir un abattement significatif des teneurs en matières en suspension, hydrocarbures, éléments traces métalliques et polluants organiques, avant rejet au milieu naturel. Il comprend 4 étapes :

Étapes et ouvrages possibles	Rôle	Fonctionnement
1 – Panier dégrilleur	Récupération des macro-déchets	Gravitaire
2 – Pré-filtration par débourbeur, décanteur, déshuileur / filtre coalesceur ou séparateur à hydrocarbures avec dispositif lamellaire	Décantation des matières en suspension ; Rétention des huiles et hydrocarbures.	Gravitaire ou avec pompe de relevage
3 – Filtration sur zéolithes ou cartouches ou poches filtrantes ou membranes céramiques	Rétention des matières en suspension résiduelles et des métaux agglomérés	Gravitaire ou avec pompe de relevage
4 – Finition sur charbon actif	Adsorption des polluants organiques (solvants, biocides...) et de métaux dissous	Gravitaire ou avec pompe de relevage

Le dispositif de traitement est aménagé de façon à permettre :

- des prélèvements en entrée et en sortie d'ouvrage (regards de visite), ainsi qu'une mesure des débits (sonde / compteur) ;
- un confinement en cas de pollution accidentelle (vanne ou autre dispositif d'obturation) ;
- le niveau de matières décantées dans les ouvrages (sondes ou autre dispositif de mesure, avec si possible, déclenchement d'une alarme en cas d'atteinte de la capacité maximale de stockage).

La description précise des éléments système de traitement mis en place sera à intégrer dans le dossier de récolement.

Le point de rejet de l'effluent traité au milieu naturel est localisé aux coordonnées (en Lambert 93) :

X : 295 522 m – Y : 6 724 876 m.

3.2 – Cale de mise à l'eau

La cale de mise à l'eau a les caractéristiques suivantes :

- Dalle béton portée sur un réseau de poutres ancrées sur deux files de 10 pieux et chevêtre béton ;
- Longueur : 45 m ;
- Largeur : 8 m.

L'ensemble des éléments en béton seront préfabriqués et non coulés sur place.

Un rideau de palplanches de 22 m de longueur est implanté dans le prolongement du rideau de palplanches existants (16 m de longueur), soit un linéaire total de 38 m. Ce dispositif évite l'accumulation d'embâcles et déchets sous la cale.

Les vues en plan et en coupe de la cale figurent en annexe 2.

3.3 – Système de gestion des eaux pluviales

Le système de gestion des eaux pluviales ruisselant sur les terres-pleins du port est rénové et adapté aux nouvelles caractéristiques des terre-pleins, suite notamment aux travaux de réfection des revêtements réalisés préalablement (signalés par la note d'information du 27 novembre 2018).

La surface de terre-plein collectée est d'environ 3 ha (29 850 m²), excluant l'aire de carénage qui possède son propre réseau de collecte.

La rénovation du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales existant consiste notamment en :

- réalisation d'une forme de noue (ou caniveau ouvert) en tête de talus entre terre-plein haut et terre-plein bas ;
- restauration de la liaison hydraulique entre terre-plein bas et bassin de rétention par réfection en enrobé ;
- mise en œuvre d'avaloirs d'eaux pluviales et/ou de caniveaux pour la collecte des eaux pluviales du terre-plein Sud-Ouest et des zones actuellement non couvertes par le réseau existant ;
- réalisation de tests d'étanchéité et passage caméra sur les réseaux de collectes réutilisés, avec nettoyage (hydrocurage) et/ou travaux de réfection le cas échéant ;
- Entretien, rénovation et adaptation du bassin de rétention, avec curage des boues, vérification de l'étanchéité et restauration si nécessaire, mise en place d'un ouvrage de régulation du débit sortant (plaque d'ajutage) avec surverse rehaussée pour augmenter le volume de rétention ;
- vérification de la canalisation de vidange du bassin vers le débourbeur – séparateur à hydrocarbures, nettoyage (hydrocurage) et/ou réfection si nécessaire ;
- nettoyage complet (vidange) et vérification exhaustive des caractéristiques du débourbeur – séparateur à hydrocarbures (remplacement si nécessaire).

Le plan localisant les éléments et le cheminement des eaux pluviales figure en annexe 3.

Les boues issues du bassin et du débourbeur, contaminées par les effluents des carénages réalisés sur le terre-plein du port dans le passé, seront évacuées dans une filière adaptée pour le traitement des déchets dangereux.

Les caractéristiques du bassin de rétention des eaux pluviales et ses équipements, définies dans le dossier d'autorisation, sont résumées ci-dessous :

Volume de rétention	810 m ³
Capacité de stockage	Pluie d'une période de retour décennale
Hauteur d'eau maximum	102 cm prévu* (cote maximale : 3,55 m NGF – cote de fond : 2,53 m NGF)
Débit de fuite	9 L/s (3 L/s/ha)
Orifice d'ajutage	64 mm de diamètre prévu*
Équipement de l'ouvrage de régulation	Grille, vanne d'obturation permettant de confiner une éventuelle pollution dans le bassin
Évacuation des eaux	Exutoire à 2,53 m NGF* Surverse relevée à 3,55 m NGF*
Dispositif de traitement	Séparateur à hydrocarbures de capacité 30 L/s Exutoire équipé d'un clapet anti-retour

* dimensions pouvant être réajustées, mais devant permettre d'obtenir le débit de fuite indiqué et le volume de rétention prévu au dossier.

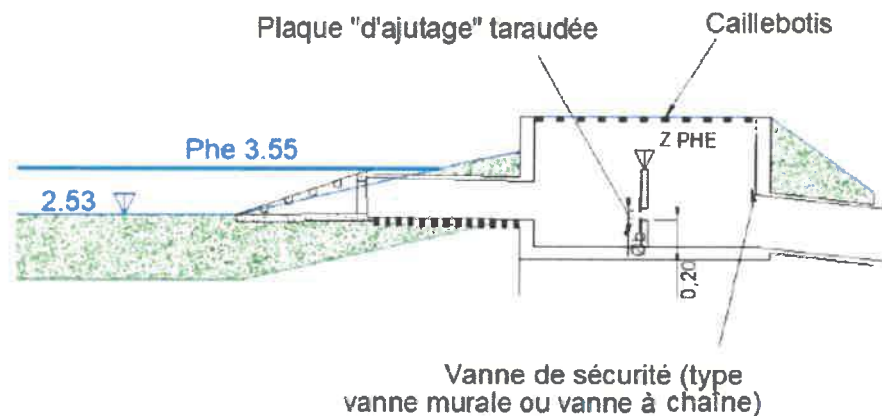


Schéma de principe de l'ouvrage de régulation en sortie du bassin (extrait du dossier)

Le point de rejet des eaux pluviales au milieu naturel est localisé aux coordonnées (en Lambert 93) :
 X : 295 579 m – Y : 6 724 929 m

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance pour la surveillance et l'entretien.

TITRE III – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (éviter, réduction et compensation des incidences)

Article 4 : Prescriptions techniques en phase travaux

4.1 – Prescriptions pour l'ensemble des travaux

L'ensemble des mesures et moyens de surveillance et d'intervention mentionnés dans le dossier d'autorisation sera respecté.

Le maître d'ouvrage devra informer le personnel des entreprises chargées de la réalisation des travaux, des prescriptions contenues dans le présent arrêté et dans le dossier d'autorisation, et le sensibiliser au respect du milieu aquatique.

Afin d'éviter une pollution du milieu naturel, les mesures suivantes seront mises en œuvre lors des travaux :

- le décapage des terrains sera limité au strict nécessaire ;
- toutes les précautions seront prises pour éviter la mise en suspension de particules ou le rejet de produits polluants en aval des travaux ;
- les eaux pluviales, ainsi que celles générées par les travaux, ne devront pas provoquer de pollution du milieu récepteur (la Vilaine). Elles pourront faire l'objet, autant que possible, d'une collecte ou d'un traitement adaptés avant le rejet au milieu naturel. Selon la configuration des lieux, des dispositifs de décantation et/ou de filtration des eaux de ruissellement pourront être mis en place en début de chantier (bassin(s) de décantation temporaires, filtres adaptés aux travaux). Les eaux contaminées par des substances polluantes ne seront pas rejetées dans le milieu naturel, mais confinées puis évacuées hors du site ;
- les engins de chantier seront en bon état d'entretien et utiliseront de préférence de l'huile végétale ;
- l'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée afin d'éviter toute pollution ;
- les contenants de matières polluantes seront placés dans des bacs de rétention ;

- aucun stockage d'hydrocarbures ne sera effectué sur le chantier. L'approvisionnement se fera par camion-citerne sur le site au niveau d'une zone étanchéifiée. Les avitaillements en carburant se feront dans une zone dédiée éloignée des bords à quai, à l'aide d'une pompe équipée d'un arrêt automatique ;
- des kits antipollution (produits absorbants) seront présents sur le chantier ;
- les huiles usées, liquides hydrauliques et autres déchets issus du chantier seront récupérés et stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé ;
- les déblais excédentaires ne devront pas être déposés sur une zone humide. La désignation précise de ces déblais sera indiquée par écrit au maître d'ouvrage par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, laquelle a l'obligation d'assurer la gestion et la traçabilité des déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Un journal de chantier permettra de lister les phases du chantier et les éventuels désordres survenus ou observés.

4.2 – Prescriptions concernant les travaux de création de l'aire de carénage et de rénovation du système de gestion des eaux pluviales

Compte-tenu du risque de remontée de nappe, les dispositions particulières suivantes seront mises en œuvre :

- Réalisation de tests d'étanchéité et passage caméra dans le réseau de collecte réutilisé, avec travaux de réfection le cas échéant ;
- étanchéité de l'ensemble du réseau de collecte neuf vérifiée au travers de tests d'étanchéité et passage caméra en fin de travaux ;
- ancrage et lestage des ouvrages enterrés ;
- étanchéité du bassin de rétention contrôlée et restaurée en cas de défaut constaté.

4.3 – Prescriptions concernant les travaux de création de la cale de mise à l'eau et du rideau de palplanches

La période de réalisation des travaux sur les berges et dans le lit mineur de la Vilaine sera choisie afin de limiter les perturbations pour la faune aquatique (en utilisant les données de comptage des passes à poissons du barrage d'Arzal) et pour les usages nautiques, et hors période de croissance de la flore invasive potentiellement présente.

Les travaux de création de la cale et de pose des palplanches seront ainsi réalisés en automne – hiver.

Un repérage subaquatique pourra être réalisé au préalable, à l'emplacement de la cale, afin de déceler la présence éventuelle d'espèces exotiques envahissantes, et les éliminer en évitant une dissémination dans le milieu.

Les précautions suivantes seront mises en œuvre pendant les travaux :

- le battage des pieux sera graduel afin de permettre à la faune piscicole de fuir la zone de travaux ;
- un barrage flottant lesté anti-MES sera mis en place autour de chaque pieu lors du battage, sur toute la hauteur de la colonne d'eau, afin de limiter la dispersion des sédiments remis en suspension. Il en sera de même pour la pose des palplanches. Le barrage sera laissé en place pendant une durée suffisante après battage, pour permettre la sédimentation des matières. Cette durée sera à adapter en fonction des conditions et des observations ;
- un protocole d'observation visuelle du plan d'eau devra permettre de détecter l'apparition d'un panache turbide, d'en déceler l'origine et prendre les mesures adéquates pour stopper sa propagation.

4.4 – Mesures compensatoires et d'accompagnement

Afin de renforcer leur intégration paysagère, les ouvrages de traitement des effluents de carénage hors sol seront entourés d'un bardage bois.

La destruction de 5 arbres et d'une haie (300 m²) engendrée par les travaux sera compensée par des plantations au moins équivalentes à une localisation appropriée, dans le port ou à proximité (qui sera à préciser dans le dossier de récolement).

Article 5 – Dossier de récolement

Dans un délai de six mois à l'issue des travaux, un dossier de récolement sera transmis au service en charge de la police de l'eau. Il comprendra :

- une description précise des aménagements réalisés (descriptifs, notes de calculs mises à jour...), expliquant les éventuels ajustements apportés par rapport au projet ;
- la description du système de traitement des effluents de carénage mis en place ;
- les plans, coupes et schémas de l'ensemble des aménagements ;
- un document retraçant la réalisation des travaux (journal de chantier).

Article 6 – Exploitation, entretien et surveillance des aménagements

6.1 – Exploitation et entretien de l'aire de carénage et du dispositif de traitement

L'aire de carénage est clôturée et les ouvrages de traitement sont accessibles uniquement aux services techniques habilités.

Règlement de l'aire de carénage

Un règlement d'utilisation et de gestion de l'aire de carénage sera élaboré et mis en œuvre (communication aux usagers, contrôle de son respect par l'exploitant).

Il indiquera notamment les éléments suivants :

- au sein du port d'Arzal-Camoël, l'interdiction de caréner des bateaux en dehors de l'aire de carénage équipée ;
- la capacité de 9 bateaux carénés maximum par jour ;
- les règles d'utilisation des équipements, notamment les pratiques autorisées et interdites sur l'aire de carénage ;
- l'interdiction de stocker du matériel sur l'aire de carénage compte-tenu du risque inondation ;
- les produits détergents utilisés dans la zone doivent être conformes à la réglementation en vigueur (détergents compatibles avec la préservation des milieux aquatiques) ;
- les applications de peinture et d'antifouling sont effectuées sur l'aire de carénage, à l'exclusion de toute autre localisation au sein du port. Il rappelle que les produits contenant du tributylétain (TBT) sont interdits. En cas de déversement accidentel de produit, il est fait usage d'un kit absorbant.

Un affichage sur site devra permettre la bonne information des usagers concernant ce règlement et le risque inondation (repère de crue).

L'utilisation de l'aire sera temporairement stoppée en cas d'atteinte de la capacité maximale de stockage et/ou de traitement, ainsi qu'en cas de pluie importante afin de ne pas saturer l'ouvrage de collecte.

En cas de dysfonctionnement du dispositif de traitement, notamment en cas de panne de l'une des pompes, le fonctionnement de l'installation est suspendu et l'usage de l'aire de carénage stoppé.

Surveillance et entretien de l'aire de carénage

Les installations de l'aire de carénage sont régulièrement surveillées et entretenues en respectant les prescriptions du constructeur, de manière à garantir leur bon fonctionnement et le respect des valeurs limites indiquées dans le présent arrêté. Les actions comprendront :

- la récupération des déchets retenus par le panier dégrilleur, dans les caniveaux et sur la surface de l'aire, aussi fréquemment que nécessaire. Ces macro-déchets étant considérés comme des substances dangereuses, ils seront stockés en dispositif étanche et/ou au point de collecte des déchets du port, avant évacuation vers une filière adaptée ;
- la surveillance au moins hebdomadaire des diverses sondes et équipements de mesure (mesure des débits et des niveaux) ;
- le remplacement ou le nettoyage des matériaux filtrants dès que nécessaire, selon les préconisations du fabricant et en fonction de l'activité et des pertes de charge observées ;
- la vidange des boues accumulées au fond des éléments du système de traitement et du bassin tampon, et leur élimination par une entreprise spécialisée (déchets dangereux), à une fréquence à adapter selon les besoins (au minimum deux fois par an, notamment à la fin de chaque période de carénage).

Le cas échéant, à la fin de chaque période de carénage et avant l'arrêt du système de traitement, l'aire est intégralement nettoyée afin que les eaux de ruissellement pluvial ne soient pas contaminées par des résidus ou déchets pendant la période d'arrêt de fonctionnement.

Gestion des déchets

Le port est équipé de conteneurs destinés à la collecte des déchets industriels banals et dangereux produits par les activités de plaisance (filtres à huile, huiles usagées, pots de peinture, bouteilles de solvants...).

Les déchets liés à l'utilisation et à l'entretien de l'aire de carénage (éclats de peinture et matières décollées des coques de bateaux, matériaux filtrants, sédiments et hydrocarbures évacués du système de traitement) sont également stockés en tant que déchets dangereux.

Ces déchets sont collectés et évacués par une société spécialisée, pour être traités ou éliminés selon la réglementation en vigueur en matière de déchets.

Maintenance

Le maître d'ouvrage informe au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes de réparations prévues, en précisant les opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Documents et registre

Les documents relatifs à l'aire de carénage seront conservés dans l'enceinte du port, comprenant :

- les préconisations d'utilisation et d'entretien du système de traitement des effluents de carénage ;
- un registre où sont consignées toutes les informations relatives à l'utilisation et l'entretien de l'aire de carénage, notamment les informations sur le fonctionnement (nombre de bateaux carénés, volume d'eau consommé, pluviométrie...), les interventions d'entretien et de maintenance réalisées (nettoyage de l'aire, renouvellement des masses filtrantes, vidanges, réparations...), les dysfonctionnements éventuels et solutions apportées ;
- les bordereaux délivrés par les entreprises chargées de l'évacuation des matières dangereuses (boues et déchets de carénage) ;
- l'ensemble des résultats du suivi de l'effluent et du sédiment mentionné à l'article 7.

Ces documents sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

6.2 – Entretien du système de gestion des eaux pluviales

Les ouvrages de collecte, rétention et traitement des eaux pluviales doivent être régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

Les prescriptions suivantes sont respectées :

- l'entretien courant (ramassage des débris, nettoyage des grilles...) est réalisé aussi souvent que nécessaire ;
- le nettoyage du bassin et de la noue, la vidange du déboureur – séparateur à hydrocarbures et de l'ouvrage de régulation sont réalisés au moins deux fois par an, avec intervention d'une entreprise spécialisée agréée pour la collecte et le traitement des boues et hydrocarbures ;
- le bon fonctionnement de la vanne d'obturation et la non-obstruction de l'orifice d'ajutage sont vérifiés régulièrement, au moins lors de chaque opération d'entretien ;
- une visite d'inspection et d'entretien des ouvrages est effectuée après tout événement pluvieux important ;
- l'entretien de l'ensemble des installations est réalisé sans utiliser de produits risquant de polluer les eaux ou les sols.

Un cahier d'entretien du système de gestion des eaux pluviales est tenu à jour et conservé dans l'enceinte du port, contenant notamment :

- les préconisations d'entretien du déboureur – séparateur à hydrocarbures et de l'ouvrage de régulation ;
- les observations formulées à l'occasion des visites, les dysfonctionnements éventuels constatés et les mesures prises pour leur résolution ;
- les opérations d'entretien réalisées, les quantités et la destination des produits évacués (bordereaux de l'entreprise chargée de les évacuer).

Le cahier d'entretien est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 7 – Suivis de l'effluent de l'aire de carénage

Un suivi quantitatif et qualitatif du rejet de l'aire de carénage est mis en place par le maître d'ouvrage, afin d'évaluer l'efficacité du système de traitement et, le cas échéant, prendre des mesures appropriées pour remédier à un dysfonctionnement ou prévenir une pollution.

Le programme décrit ci-dessous, pourra faire l'objet de modifications ultérieures, notamment en fonction des évolutions réglementaires, des résultats obtenus, des observations et du fonctionnement de l'aire de carénage, en application des dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement.

7.1 – Suivi quantitatif

Les débits d'eau consommée et rejetée en sortie du système de traitement sont mesurés et consignés dans le registre à la fin de chaque journée d'utilisation (avec le nombre de bateaux carénés).

Le volume d'eau utilisé sur l'aire de carénage devra rester cohérent avec ce qui est prévu dans le dossier d'autorisation, soit un maximum d'environ 8 100 litres par jour (pour 9 bateaux utilisant chacun 900 L), hors pluviométrie.

7.2 – Suivi qualitatif

Observations en période d'utilisation de l'aire de carénage

L'exploitant réalise des observations quotidiennes au niveau du rejet de l'effluent traité. Il ne doit pas être observé de matières surnageantes, de substances pouvant altérer le milieu récepteur ou provoquer des mortalités de la faune, de substances odorantes et de coloration inhabituelle du milieu récepteur imputable au rejet.

L'exploitant réalise régulièrement des mesures de la température et du pH de l'effluent traité. La température doit être inférieure ou égale à 25 °C et le pH être entre 5,5 et 9.

En cas d'anomalie ou d'observation d'un ou plusieurs des phénomènes précités, l'exploitant stoppe l'utilisation de l'aire de carénage, identifie la source du problème et prend les mesures correctives appropriées, avant de pouvoir remettre en fonctionnement l'aire de carénage.

Analyses de l'effluent

Au moins deux campagnes de prélèvements et analyses des effluents sont réalisées chaque année, en période d'activité de l'aire de carénage (une au printemps et une en fin d'été – début d'automne) et par temps sec.

Les prélèvements d'eau sont réalisés en amont et en aval du système de traitement (effluent brut et effluent traité), en cours d'utilisation de l'aire pour le carénage d'un ou plusieurs bateaux.

Les analyses sont réalisées sur un échantillon moyen pris sur 2 heures. Les flux horaires sont déterminés pendant les heures d'ouverture de l'aire de carénage ; le flux journalier est extrapolé à partir du débit mesuré.

Le compte-rendu des résultats de chaque campagne de mesure précise notamment, le nombre de bateaux ainsi que la surface carénée dans les 24 heures précédant les prélèvements.

Les eaux rejetées en sortie du dispositif de traitement doivent satisfaire aux critères définis ci-dessous :

- température ≤ 25 °C
- pH entre 5,5 et 9
- les concentrations et flux des paramètres ci-dessous, doivent respecter les valeurs limites indiquées ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale de l'effluent sortant en mg/L	Flux maximum horaire sortant en g/h (concentration max x volume d'effluent max de 1 000 L/h)	Flux maximum journalier entrant en g/j (évaluation du dossier)	Flux maximum journalier sortant en g/j (concentration max x volume d'effluent max de 8 100 L par jour)	Taux d'abattement minimum recherché	Valeurs de référence (arrêté du 9 août 2006 modifié)		Flux maximum annuel sortant en kg/an (concentration max x volume d'effluent max de 900 m ³ par an)
						Niveau R1 en g/j	Niveau R2 en g/j*	
Demande chimique en oxygène (DCO)	125	125	6 824,04	1 012,5	85 %	12 000	120 000*	112 500
Matières en suspension (MES)	35	35	2 726,44	283,5	90 %	9 000	90 000*	31 500
Hydrocarbures totaux	5	5	57,44	40,5	29,50 %	100	500*	4 500
Arsenic (As)	0,02	0,02	0,79	0,162	79 %	1,245		18
Cadmium (Cd)	0,03	0,03	0,01	0,243		0,12		27
Chrome VI (Cr)	0,05	0,05	Chrome : 0,38	0,405		Chrome : 5,1		45
Cuivre (Cu)	0,5	0,5	320,87	4,050	99 %	1,5		450
Mercuré (Hg)	0,01	0,01		0,081		0,105		9
Nickel (Ni)	0,1	0,1	0,29	0,810		6		90
Plomb (Pb)	0,2	0,2	1,63	1,62		1,8		180
Zinc (Zn)	2	2	140,1	16,2	88 %	11,7		1 800
Étain (Sn)	1	1		8,1				900
Fer et aluminium (Fe + Al)	0,5	0,5	26140	4,05	98 %			450
Pesticides totaux (irgarol, diuron, isoproturon, simazine et lindane)	0,0025	0,0025	Diuron : 49,68	0,02	99,96 %	Isoproturon : 0,00045		2,25
Tributylétain (TBT) et composés de dégradation	Sous la limite de quantification du laboratoire				> 85 %			

Les analyses sur les métaux incluent leurs composés.

* Paramètres de l'arrêté du 9 août 2006 modifié en vigueur pour les dossiers déposés avant le 1^{er} septembre 2020.

En cas de dépassement de la valeur limite pour un ou plusieurs paramètres, le bénéficiaire ou l'exploitant mettra en œuvre une ou plusieurs mesures correctives pour retrouver des valeurs conformes. Il pourra agir soit sur le système de filtration (contrôle du dispositif, renouvellement des masses filtrantes, vidange des boues,...), et/ou réduire la capacité d'accueil journalière de l'aire de carénage.

La fréquence de suivi prévue (deux campagnes par an) est une fréquence minimale qui pourra être augmentée, soit à l'initiative du bénéficiaire ou de l'exploitant, soit sur demande du service chargé de la police de l'eau, notamment après des résultats supérieurs aux valeurs limites pour un ou plusieurs paramètres, après mesure corrective, pour en évaluer l'efficacité. Les suivis supplémentaires pourront porter sur tout ou partie des paramètres ci-dessus.

Analyses du sédiment

Le sédiment fluvial à proximité du point de rejet de l'effluent de carénage fait l'objet d'un suivi tous les deux ans.

Le prélèvement dans les 20 premiers centimètres de sédiments et l'analyse sont réalisés par un laboratoire agréé pour la recherche des paramètres ci-dessous, dans les sédiments.

Il est tenu compte des niveaux de pollution pré-existants dans le sédiment (avant mise en fonctionnement de l'aire de carénage), figurant dans le dossier de demande d'autorisation et constituant l'état initial (prélèvements du 6 décembre 2018).

Les résultats d'analyse de sédiments sont comparés aux valeurs obtenues pour l'état initial, afin de suivre l'évolution de la composition du sédiment après mise en service de l'aire de carénage. Toute hausse constatée sur un ou plusieurs paramètres nécessite d'en rechercher la ou les causes et, le cas échéant, y remédier (mesures correctives).

Les paramètres à suivre, résultats de l'état initial et les seuils de référence de l'arrêté du 9 août 2006 modifié (en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm) sont indiquées ci-dessous :

Paramètres	État initial (06/12/2018)	Sédiments marins et estuariens		Sédiments fluviaux
		Seuil N1	Seuil N2	Seuil S1
Carbone organique total (COT)	25 300	/	/	/
Arsenic	19,7	25	50	30
Cadmium	1,04	1,2	2,4	2
Chrome	31,2	90	180	150
Cuivre	96,1	45	90	100
Mercure	0,18	0,4	0,8	1
Nickel	32,8	37	74	50
Plomb	40,7	100	200	100
Zinc	289	276	552	300
Aluminium	19 700	/	/	/
Tributylétain (TBT)	0,110	0,100*	0,400*	/
Composés de dégradation du TBT	0,065 (DBT) et 0,037 (MBT)	/	/	/
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) totaux	4	/	/	22,8
HAP – 16 molécules	Voir rapport d'état initial (annexé au dossier)	Voir 16 seuils N1	Voir 16 seuils N2	/
Pesticides totaux	/	/	/	/

* Paramètres de l'arrêté du 9 août 2006 modifié en vigueur pour les dossiers déposés après le 1^{er} septembre 2020.

En gras : dépassement du seuil N1 lors de l'état initial.

Des paramètres complémentaires pourront également être analysés et/ou des indices calculés, à l'initiative du bénéficiaire ou sur demande ultérieure du service chargé de la police de l'eau.

7.3 – Rapport annuel et transmission des résultats

Les résultats de l'ensemble des suivis (débits/volumes d'eau, analyses d'eau et de sédiments) sont consignés dans le registre d'exploitation de l'aire de carénage.

Le maître d'ouvrage élabore en année N+1 un rapport sur les conditions de fonctionnement, d'entretien et de surveillance de l'installation de carénage au cours de l'année N.

Ce rapport contient les éléments suivants :

- le nombre de bateaux carénés dans l'année ;
- les volumes d'eau consommés et rejetés ;
- une synthèse du registre ;
- les résultats d'analyses de l'effluent et du sédiment ;
- les incidents ou accidents survenus, et les mesures prises pour y remédier ;
- les quantités de sédiments et hydrocarbures récupérées par une ou des entreprises spécialisées, avec copies des bordereaux correspondant à ces récupérations.

Ce rapport est transmis au service chargé de la police de l'eau (DDTM du Morbihan) avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 – Durée de validité

La présente autorisation de réaliser les travaux cessera de produire effet si ces derniers n'ont pas été réalisés dans un délai de trois ans à compter de sa notification, en application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, dans les conditions fixées aux articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Cette durée de validité limitée ne concerne pas la phase exploitation des installations, ouvrages et aménagements. L'autorisation environnementale relative à l'exploitation de l'aire de carénage fait l'objet d'un ré-examen tous les dix ans (cf. article suivant).

Article 9 – Conformité au dossier, modifications et mise à jour de l'étude d'acceptabilité de l'aire de carénage

Les installations, ouvrages et travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification des activités, installations, ouvrages ou travaux, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre, par rapport au dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181.14 et R.181-46 du code de l'environnement.

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables aux installations, il en fait la demande au préfet du Morbihan, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande vaut décision de rejet.

Concernant l'aire de carénage, une étude d'acceptabilité actualisée sera transmise au service chargé de la police de l'eau tous les 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette étude devra intégrer les résultats d'autosurveillance de fonctionnement de l'installation, ainsi que les évolutions prévues en terme de capacité de traitement de l'aire de carénage. Cette étude permettra de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et des objectifs de qualité de milieu.

En tant que de besoin, le préfet du Morbihan pourra imposer des prescriptions complémentaires, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement en fonction de l'étude d'acceptabilité, mais aussi à tout moment, en fonction des évolutions réglementaires, du contexte local ou s'il apparaît que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté et contenues dans le dossier de demande d'autorisation.

En particulier, le service chargé de la police de l'eau pourra faire évoluer les paramètres de suivi, la fréquence des analyses et les valeurs limites de rejets indiquée à l'article 7, en fonction de l'évolution des normes réglementaires, de la qualité du milieu récepteur, des usages, des résultats d'analyses et de l'utilisation de l'aire de carénage.

Article 10 – Contrôles et accès aux installations, ouvrages et aménagements

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code l'environnement devront avoir accès aux travaux, installations, ouvrages et aménagements relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent procéder à toutes les vérifications, mesures, prélèvements et demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 – Incidents ou accidents

En phase travaux comme en phase exploitation, le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou aux aménagements en résultant ou à l'exercice de l'activité.

En cas d'incident ou d'accident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code l'environnement (notamment provoquer une pollution ou un danger pour la sécurité), le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier.

Les travaux ou l'activité en cause sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement.

Le bénéficiaire en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait de ses conséquences potentielles, notamment en raison de la proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable.

Les incidents sont consignés dans le registre d'exploitation.

Article 12 – Changement de maître d'ouvrage

En application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, tout changement de bénéficiaire doit être déclaré au préfet du Morbihan. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne la dénomination ou la raison sociale du nouveau bénéficiaire, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article 13 – Cessation d'activité et remise en état des lieux

En application de l'article L.181-23 du code de l'environnement, lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du même code. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Article 14 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 15 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 – Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Arzal où elle pourra être consultée ;
- un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'Arzal pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
- une copie de l'arrêté sera adressée aux autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 17 – Voies et délais de recours

En application des articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes, qui peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie d'un extrait de l'arrêté ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'extrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Si ce recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 18 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Morbihan et le maire d'Arzal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Copie du présent arrêté sera adressée à :

- compagnie des ports du Morbihan
- mairie d'Arzal
- service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB)
- EPTB Vilaine
- commission locale de l'eau du SAGE Vilaine
- ARS Bretagne – délégation Morbihan
- département du Morbihan
- Eau du Morbihan
- Arc Sud Bretagne
- Cap Atlantique.

Légende :

Annexe 1

-  Aire de carénage
-  Filère de traitement hors sol - carénage
-  Cheminement véhicules manutention chaussée lourde
-  Reprise zone de stockage bateaux enrobé bi-couches
-  Collecte EP : forme de noue en enrobé
-  Collecte EP : caniveau à grille
-  Collecte EP : canalisation existante
-  Réseau EP communal existant
-  Collecte carénage : caniveau à grille
-  Talus - enrochements en place/neufs percés
-  Cheminement eaux pluviales

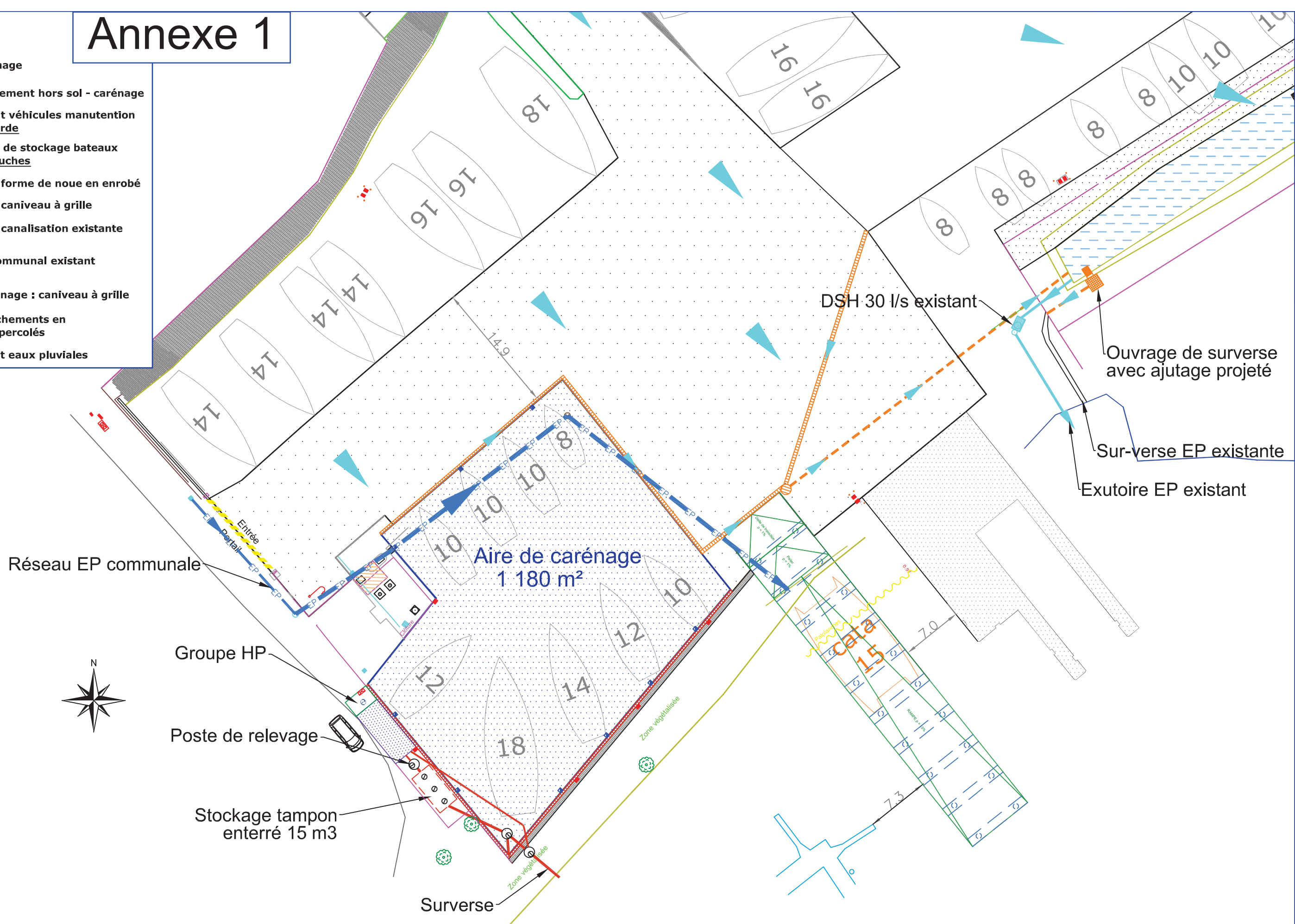


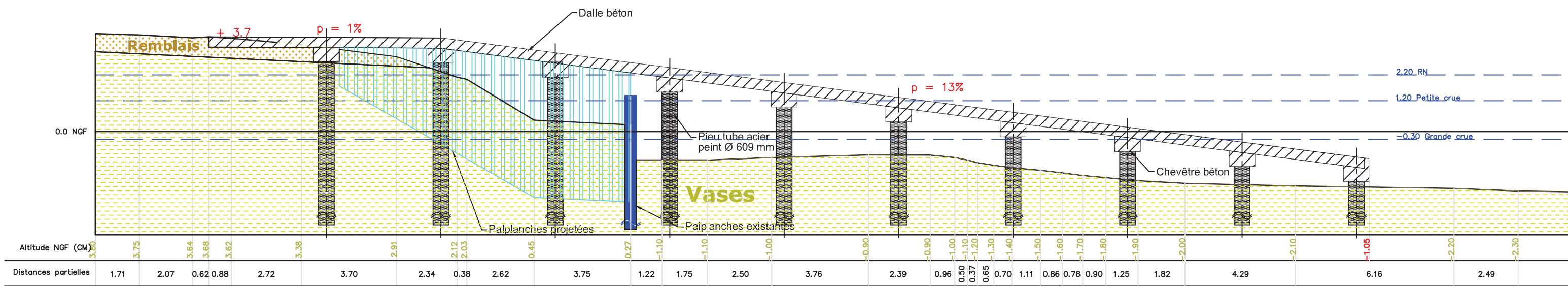
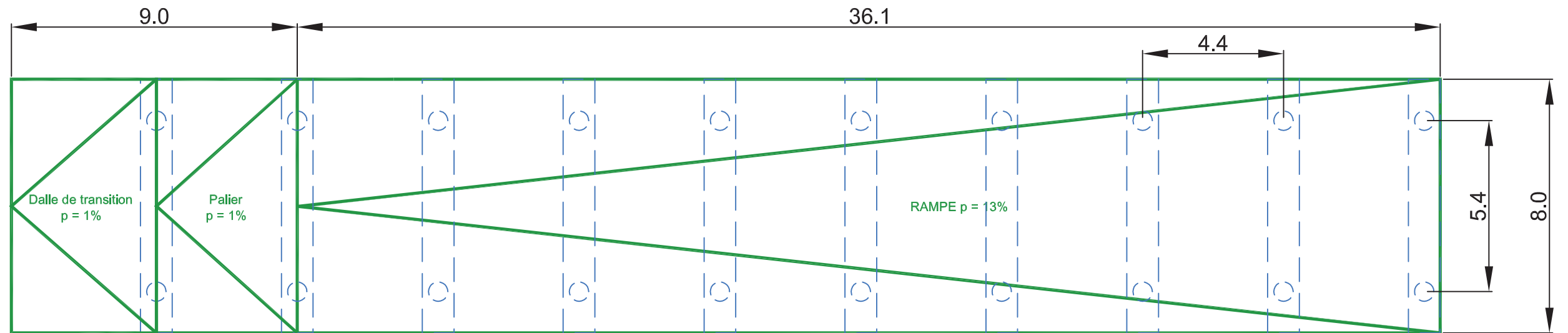
Planche 4c : Plan masse détail carénage / cale



ENVIRONNEMENT NAUTIQUE
BUREAU D'ÉTUDES EN INGÉNIERIE D'ENVIRONNEMENT NAUTIQUE

AFFAIRE N°		REF :		SIGNATURE
DESSINE PAR : ADRIEN LEES		DATE : 05/05/19	VERIFIE PAR :	
DLE - Création d'une aire de carénage et d'une cale de mise à l'eau au port d'Arzal-Camoël			CLIENT :	EADM / COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN
			ECHELLE :	1/400

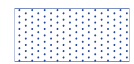










Annexe 2



AFFAIRE N°		REF :		SIGNATURE
DESSINE PAR : ADRIEN LEES		DATE : 05/05/19	VERIFIE PAR :	
DLE - Création d'une aire de carénage et d'une cale de mise à l'eau au port d'Arzal-Camoël		CLIENT :	EADM / COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN	
		ECHELLE :	1/150	

Légende :

Annexe 3

-  Aire de carénage
-  Filère de traitement hors sol - carénage
-  Cheminement véhicules manutention chaussée lourde
-  Reprise zone de stockage bateaux enrobé bi-couches
-  Collecte EP : forme de noue en enrobé
-  Collecte EP : caniveau à grille
-  Collecte EP : canalisation existante
-  Réseau EP communal existant
-  Collecte carénage : caniveau à grille
-  Talus - enrochements en place/neufs percolés
-  Cheminement eaux pluviales

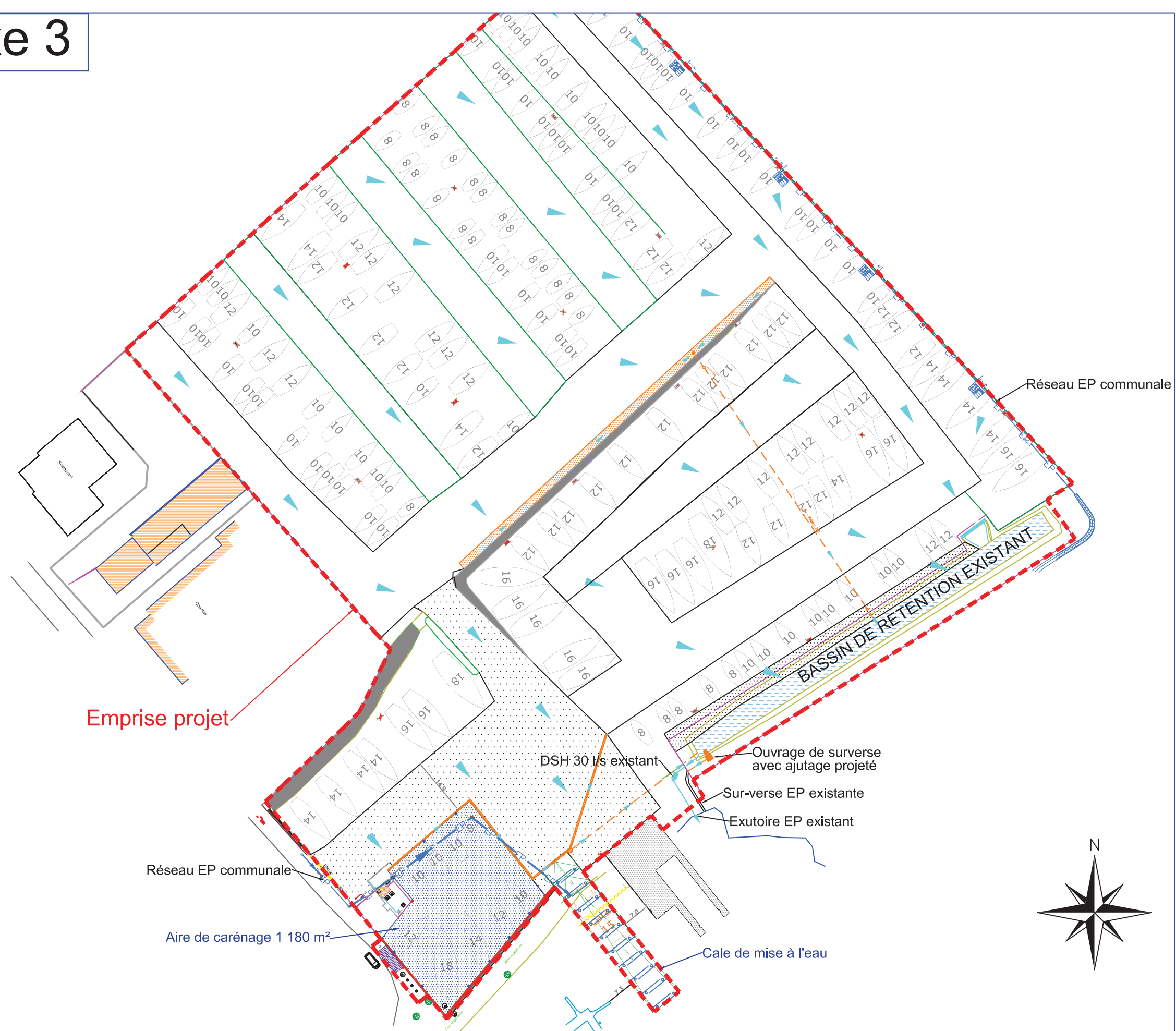


Planche 4b : Plan masse - Collecte Eaux Pluviales - Projet



ENVIRONNEMENT NAUTIQUE
BUREAU D'ÉTUDES EN INGÉNIERIE D'ENVIRONNEMENT NAUTIQUE

AFFAIRE N°	REF :		SIGNATURE
DESSINE PAR : ADRIEN LEES	DATE : 05/05/19	VERIFIE PAR :	
DLE - Création d'une aire de carénage et d'une cale de mise à l'eau au port d'Arzal-Camoëlle		CLIENT :	EADM / COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN
		ECHELLE :	1/1000